

ISN 64245

Décret no 96-355/PRES/PM//MS/METSS
portant liste des maladies professionnelles

Le Président du Faso,

Président du Conseil des Ministres

VU la Constitution du 2 juin 1991 ;

VU le Décret no 96-039/PRES du 6 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret no 96-335/PRES/PM du 3 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi no 3-59/ACL du 30 janvier 1959, instituant un régime de répartition et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République de Haute Volta ;

VU la Loi no 13-72/AN du 28 décembre 1972, portant Code de la Sécurité Sociale en faveur des travailleurs salariés ;

Vu La Loi no 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret no 96-017/PRES/PM/METSS/MS du 30 janvier 1996, portant composition et fonctionnement du Comité National Consultatif d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté no 96-006/METSS/SG/DSS du 12 avril 1996, portant nominations des membres du Comité Technique National Consultatif d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Technique National Consultatif d'Hygiène et de Sécurité ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de la Santé Le Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1 : Les différentes manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques, les infections microbiennes, les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs et considérées comme maladies professionnelles, sont les suivantes :

- 1) Affections dues au plomb et à ses composés (saturnisme)
- 2) - Affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant (benzolisme) ;
- 3) Affections provoquées par les rayonnements ionisants

- 4) Affections causées par des ciments (alumino-silicates de calcium) ;
- 5) Affections provoquées par les dérivés hallogénés des hydrocarbures aromatiques (chloronaphtalènes, polychlorophényles, chlobenzène, bromobenzène, hexachlorobenzène).
- 6) Affections provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux, le chromate de zinc et le sulfate de chrome ; 7) Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;
- 8) Affections professionnelles provoquées par les dérivés hallogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques = dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro - 1-2 éthane, dibromo - 1-2- éthane, trichloro 1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro -1-1- éthylène (dichloroéthylène assymétrique), dichloro -1-2 éthylène (dichloroéthylène symétrique), trichloroéthylène, tétrachloroéthylène (perchloroéthylène), dichloro -1-2 propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2- butadiène -1-3 (chloroprène) ;
- 9) Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques ;
- 10) Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitroorthocresols, dinoseb) ; par les pentachlorophénols, les pentachlorophénates et les dérivés hallogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil) ;
- 11) Affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxyles, halogénés, nitrosés, nitrés, suffonés et par le 4- nitrodiphényle ;
- 12) Affections provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthéniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion des charbons 13) Fièvre charbonneuse ;
- 14) Spirohétoses (à l'exception des tréponématoses 15) Affections professionnelles provoquées par l'arsenic, ses composés minéraux et l'inhalation de poussières ou de vapeur arsenicales ;
- 16) Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié;
- 17) Sulfocarbonisme professionnel
- 18) Nystagmus professionnel ;
- 19) Brucelloses professionnelles
- 20) Affections pneumoconiotiques et non pneumoconiotiques consécutives à l'inhalation des poussières minérales renfermant de la silice libre ;
- 21) Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;
- 22) Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;

23) Ankylostomose professionnelle (anémie provoquée par l'ankylostome duodéal) ;

24) Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment, la streptomycine, la néomycine et leurs sels ;

25) Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines - outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes;

26) Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse et par les dérivés suivants du pétrole extraits aromatiques, huiles minérales (voir tableau)

27) Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine ;

28) Affections dues aux bacilles tuberculeux

29) Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales (coton, kapok, lin, chanvre, sisal) ;

30) Tétanos professionnel

31) Maladies professionnelles provoquées par le mercure et ses mocomposés (hydrargyrisme) ; 32') Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore ; 33') Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante (asbestose) ; 34') Affections professionnelles causées par les oxydes, les sels de nickel et les opérations de grillage des mattes de nickel ;

35) Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines;

36) Surdit  provoqu e par les bruits l sionnels 37') Affections provoqu es par l'ald hyde formique et ses polym res ;

38) H patites virales professionnelles

39) Mycoses cutan es (derinatophyties)

40) Affections professionnelles provoqu es par les bois

41) Affections provoqu es par les amines aliphatiques et alicycliques ;

42) Affections provoqu es par la ph nylhidrazine

43) Affections provoqu es par les r sines  noxydiques et leurs constituants ;

44) Affections cons cutives aux op rations de polym risation du chlorure de vinyle

45) Rage professionnelle ;

- 46) Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail;
- 47) Affections professionnelles provoquées par le travail haute température ;
- 48) Intoxications professionnelles par l'hexane
- 49) Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques ;
- 50) Affections professionnelles provoquées par les enzymes ;
- 51) Affections provoquées par les phosphates, les pyrophosphates et phosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés ainsi que les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques;
- 52) Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- 53) Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

ARTICLE 2 : Les maladies engendrées par ces intoxications, les délais de prise en charge par l'organisme assureur, les délais d'exposition et la liste indicative ou limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ou infections sont détaillés aux tableaux annexés au présent décret.

ARTICLE 3: Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 11 octobre 1996